

ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Qui Proroge le Cours des Eſpeces d'Or  
& d'Argent.

*Du 9. Février 1720.*



---

A P A R I S,

Chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,  
à l'Entrée du Quay de Gefvres, du côté du Pont  
au Change, au Paradis.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY.

*Qui proroge le cours des Especies d'Or &  
d'Argent.*

Du 9. Fevrier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le troisieme jour du present mois, par lequel Sa Majesté en expliquant ses intentions sur le Cours des Especies, a renouvelé les dispositions de l'Arrest du 28. Janvier dernier pour les Articles auxquels il n'avoit pas esté dérogé; Et Sa Majesté estant informée que si les termes fixez par lesdits Arrests du 28. Janvier & 3. Février n'estoient pas prorogez, il seroit impossible de recevoir

4

toutes les Especes que le public est dans le dessein de porter aux Bureaux des Monnoyes & de la Banque, avant le temps que les confiscations doivent avoir lieu: A quoy voulant pourvoir, même d'une maniere qui fasse de plus en plus connoître les intentions de Sa Majesté. Oûi le Rapport du Sr Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Especes continuëront d'avoir cours dans le Commerce à Paris jusques & compris le 20. du present mois; & dans les autres lieux du Royaume jusques & compris le dernier jour dudit mois: Sçavoir, les Louïs de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718, pour 34. livres, les demis à proportion: Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. pour 42. livres 10 sols, les demis & quarts à proportion: Ceux de la fabrication ordonnée par Edits des mois de May 1709. & Décembre 1715. pour 28. livres 6. sols 8. deniers, les doubles & demis à proportion; & ceux des précédentes fabrications; ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour 23. livres 9. sols les doubles, demis & quadruples à proportion: Les Ecus de la derniere fabrication pour 5. liv. 13. s. 6. den. piece, les demis, quarts & dixièmes à proportion: Les Ecus dont la fabrication a esté faite en consequence des Edits des mois de May 1709. & Décembre 1715. pour 7 livres 1. sol 8 deniers; les demis quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion: Et ceux des précédentes fabrications pour 6. livres 6. sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, excepté dans les Bureaux de la Banque, i d'exposer lesdites Especes sur un plus haut pied à peine de confiscation.

II.

Veut Sa Majesté que les menuës Especes continuënt aussi

d'avoir cours dans le Public jusqu'à nouvel ordre, pour les prix portez par l'Article premier de l'Arrest du 3. Février, à la reserve de celles dont la fabrication a esté ordonnée par la Déclararion du 19. Décembre 1718. & l'Edit du mois de Décembre 1719. Lesquelles en conséquence de l'Arrest du Conseil du 7. du present mois, doivent estre réduites le premier jour de Mars prochain: Sçavoir, les Pieces de Vingt sols à dix-huit sols, & celles de Dix sols à neuf sols.

### III.

Veut Sa Majesté que toutes les Especies & matieres d'Or & d'Argent, à l'exception des menües Especies mentionnées en l'Article précédent, continüent d'estre reçûës dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris, jusques & compris le 10. du present mois; & dans ceux des Provinces jusques & compris le dernier jour dudit mois, sur le pied de 900 livres, le Marc des Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à 22. Karats, sur le pied de 60 livres le Marc des Ecus, des Piastras & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine, & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent de onze deniers de Fin; & les autres Especies & matieres d'Or & d'Argent à proportion, suivant les Évaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

### IV.

Défend Sa Majesté sous peine de confiscation de transporter hors de la Ville de Paris & des autres Villes où il y a des Hôtels de Monnoye, pendant le cours du present mois de Février, des Especies & Matieres d'Or & d'Argent, sans en avoir obtenu un Passeport: Comme aussi Sa Majesté défend jusqu'à nouvel ordre & sous les mêmes peines, de faire sortir du Royaume aucunes Especies & matieres d'Or & d'Argent.

### V.

Veut Sa Majesté que les Articles IV. des Arrests des 28.

Janvier & 3. Février, soient executez selon leurs formes & teneurs, & qu'en consequence il soit permis à la Compagnie des Indes, à laquelle le Benefice de la fabrication des Monnoyes a esté cedé pour neuf ans, de faire faire des visites dans toutes les Maisons & Communautez du Royaume, Privilegiées ou non, sans aucune exception, même dans les Palais & Maisons de Sa Majesté, pour estre toutes les Espèces & Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront passé lesdits jours 20. Février pour Paris, & dernier jour dudit mois, pour les Provinces; confiscuées au profit du Dénonciateur; excepté néanmoins ce qui sera en fixièmes & douzièmes d'Ecus fabriquez en consequence de ladite Déclaration du 19. Décembre 1718. ou en Livres d'Argent.

## VI.

Ordonne Sa Majesté à tous Dépositaires de deniers, sans exception, de porter aux Hôtels des Monnoyes dans les délais cy-dessus prescrits, les Espèces qu'ils pourront avoir entre leurs mains, à peine de demeurer responsables en leur propres & privez noms, envers les particuliers, de la diminution du prix desdites Espèces; & même de la totalité de la valeur d'icelles audit cas de confiscation.

## VII.

Entend Sa Majesté que les Espèces d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes dans les Bureaux de la Banque Royale à Paris, jusques & compris ledit jour 20. Février; Et dans les Provinces jusques & compris le dernier jour dudit mois, sur le pied de 36. livres les Louïs de la dernière fabrication; de 45. livres ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. De 30. livres ceux fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Décembre 1715. Et de 24. livres 12 sols ceux des précédentes fabrications, ainsi que les Pistoles des Poids & Titres ordonnez par les anciennes Ordonnances des Roys d'Espagne; De 6. livres les Ecus de la dernière fabrication: De 7 livres 10 sols ceux de huit au Marc, & de 6. livres 13. sols 4. deniers, ceux

des précédentes Fabrications ; les Quatruples, doubles, demis,  
quarts, dixièmes & vingtièmes de toutes lesdites Espèces, tant  
d'Or que d'Argent à proportion ; Et que pour la valeur il soit  
fourni aux Porteurs dans lesdits Bureaux, des Billets de Banque  
en payant cinq pour cent en sus, c'est-à-dire 105. livres d'Es-  
peces, pour 100. livres de Billets. ENJOINT Sa Majesté aux  
Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux sieurs Intendants &  
Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du  
Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest,  
qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur le-  
quel toutes Lettres nécessaires seront expediées. FAIT au  
Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le  
neufvième jour de Février mil sept cens vingt. *Signé* PHEL-  
PEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Vien-  
nois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier  
& Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les  
Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & aux sieurs  
Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos  
ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume,  
SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Pre-  
sentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main  
à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de  
nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil  
d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Com-  
mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,  
de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire  
pour son entiere execution tous Actes & Exploits nécessaires  
sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre  
Normande & Lettres à contraires. Voulons qu'aux Copies  
dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez  
& feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux  
Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris  
le neufvième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt.  
Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;*

Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS  
Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, oùy, & ce requerant le  
Procureur General du Roy, pour estre executée selon leur forme &  
teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le  
jour de Février mil sept cens vingt. Signé, GUEUDRE.*

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous  
Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses  
Finances.